

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
DAMMARTIN-EN GOELE
COMMUNE
SAINT-PATHUS

REPUBLIQUE FRANCAISE

*Liberté – Égalité - Fraternité***ARRETE DU MAIRE**

Objet : « 2^{ème} COURSE PEDESTRE DE NOEL »
**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT PENDANT LES EPREUVES SPORTIVES
QUI SE DEROULERONT LE SAMEDI 19 DECEMBRE 2009**

Le Maire

VU le code de la route et notamment les articles R 411-7, R 411-29 à R 411-32,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2, L 2213-1 et L 2215-1,

VU le Code du sport et notamment ses articles R 331-6 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2008 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2008,

VU l'arrêté préfectoral n° 07 DSCS SIDPC ES-47 du 30 avril 2007 portant interdiction de certaines routes aux épreuves et compétitions sportives,

VU le règlement imposé par la Fédération

CONSIDERANT la demande du 28 octobre 2009 de Monsieur Claude BONNERAVE représentant la section « Athlétisme » de l'entente sportive Saint-Pathus/ Oissery pour qu'une épreuve de courses pédestres intitulée « 2^{ème} Course de Noël » soit organisée le samedi 19 décembre 2009 dans l'après midi,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des épreuves et la sécurité des participants et des spectateurs, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans diverses voies de la commune,

ARRETE

Article 1^{er}- L'épreuve sportive intitulée, « 2^{ème} COURSE DE NOEL », organisée le samedi 19 décembre 2009 en matinée par la section « Athlétisme » de l'Entente Sportive Saint-Pathus/Oissery et dont les départs auront lieu rue de l'Eglise à Saint-Pathus à partir de 15h00, emprunteront les voies suivantes :

- **COURSE 7 Km départ à 15h00**

Départ de la rue de l'Eglise à St-Pathus vers la rue du Capitaine Leuridan, puis vers le chemin d'exploitation, chemin piétonnier, rue de la Maison Neuve, Grande Rue, rue du Jeu d'Arc, chemin des Services Techniques, traverser la Ferme des Brumiers, arrivée rue de l'Eglise
(Une boucle de 3.5 km à faire deux fois)

- **COURSE 1,5 Km départ à 16h15**

Départ de la rue de l'Eglise à Saint Pathus vers la rue du Capitaine Leuridan, un demi tour au rond point, revenir dans la rue du Capitaine Leuridan, arrivée rue de l'Eglise.

- **Interdiction de circulation et de stationnement dans la rue de l'Eglise de 12h00 à 17h00**
- **Interdiction de circulation dans la rue du Capitaine Leuridan de 15h00 à 16h30.**
- **Interdiction de circulation dans la rue Maison Neuve de 15h00 à 16h00**
(Fermeture avec des barrières au bout de la rue du Tillet qui fait carrefour avec la rue Maison Neuve et au niveau du portique de la rue des Sources avant le Complexe Sportif)
- **La circulation se fera en alternée dans la Grande rue**
(Entre la rue Maison Neuve et la rue du Jeu d'arc) de 15h00 à 16h00
- **Interdiction de circulation dans la rue du Jeu d'Arc de 15h00 à 16h00**
(Fermeture avec barrières en haut de la rue de la Planchette)

Article 2^{ème} – La circulation de tous véhicules terrestre sera interdite le samedi 19 décembre 2009, sur la totalité du parcours défini par les rues précitées à l'article 1, de 12h00 à 17h00, **suivant que de besoin.**

Article 3^{ème} – Toutefois, par dérogation aux articles 1 à 2, seuls les véhicules d'interventions d'urgence, des services techniques municipaux et ceux nécessaires à la sécurité de l'épreuve pourront circuler librement sur le parcours cité à l'article 1 du présent arrêté

Article 4^{ème} – La signalisation appropriée et correspondante pour l'application des articles 2 et 3 du présent arrêté sera fournie et pris en charge par l'Association E.S.S.P.O section ATHLETISME. La mise en place de cette signalisation relative à la protection nécessaire à la bonne organisation en matière de sécurité sera sous la responsabilité des organisateurs.

Article 5^{ème} – L'OFRASS (Organisme Français de Radio Assistance Secours et de Sécurité Routière – B.P. n° 994191 Villeneuve Saint-Georges cedex) assurera, avec ses moyens humains et matériels, en coordination et sous l'autorité de la police municipale de Saint-Pathus, l'encadrement de la course, la sécurité des concurrents et la régulation de circulation des carrefours qui lui seront désignés

Article 6^{ème} – Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux et places habituelles ainsi qu'aux endroits nécessaires durant l'itinéraire de la course.

Article 7^{ème} – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 8^{ème} – Messieurs les Policiers Municipaux assermentés,

- Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie de Saint-Souplets,
- Le responsable des Services Techniques,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9ème - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Souplets,
- Monsieur le Directeur National de l'OFRASS,
- Monsieur BONNERAVE représentant de l'E.S.S.P.O. section « Athlétisme »
- Messieurs les Policiers Municipaux

Saint-Pathus, le 23 novembre 2009

Le Maire

Jean-Benoît PINTURIER

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté
- Informe qu'en vertu de l'article 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Le Maire

Jean-Benoît PINTURIER